
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME DUPUIS ET M. SCHARFF

(1) Voir Doc. n° 257 (1997-1998) n°s 1 à 4.

Amendement n° 20

Il est inséré un article 1bis rédigé comme suit :

« Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées. L'enseignement supérieur artistique de type court comprend trois années d'études. L'enseignement supérieur artistique de type long est de niveau universitaire. Il comprend quatre ou cinq années d'études. »

Justification

Il convient, comme le souligne le Conseil d'Etat, de prévoir la durée des études et ce, afin de se conformer à l'article 24, § 4, de la Constitution. Il convient également de réaffirmer le niveau universitaire de l'enseignement de type long.

Amendement n° 23

A l'article 3, 1^o, les termes « l'exercice de la création et les recherches en atelier » sont insérés entre les termes « les séances d'application » et « les travaux pratiques ».

Justification

La notion de travaux pratiques ne suffit pas pour qualifier la création et les recherches en atelier. « Travaux pratiques » semble impliquer une mise à l'épreuve de la théorie précédemment acquise alors qu'en art l'interaction théorie/pratique est immédiate.

Amendement n° 22

A l'article 3, les termes « le système de crédits européens d'échanges d'étudiants » sont remplacés par les termes « le système de transfert de crédits européens (ECTS) ».

Justification

Formulation plus correcte.

Amendement n° 21

« La section II est déplacée après l'article 4. »

Justification

Les articles 3 et 4 concernent l'ensemble des domaines et pas seulement les arts plastiques, visuels et de l'espace.

Amendement n° 56

A l'article 5, l'alinéa 6 est supprimé.

Justification

Cette disposition est relative au financement. Elle doit être omise de ce décret dont l'objet est le classement.

Amendement n° 24

A l'article 5, alinéas 1^{er}, 2 et 3, les termes « en arts plastiques » sont remplacés par les termes « en arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification

Il s'agit de l'intitulé exact du domaine.

Amendement n° 54

Sous-amendement à l'amendement n° 25
« Dans l'amendement n° 25, visant à remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 6, § 2, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification

Il s'agit de l'intitulé exact du domaine.

Amendement n° 53

A l'article 6, § 2, alinéa 5 (qui devient l'alinéa 2), les termes « le champ interdisciplinaire ainsi que les cours des options associées suivis » sont remplacés par les termes « le champ interdisciplinaire, l'intitulé de la ou des finalité(s), ainsi que l'intitulé des cours et des options suivis ».

Justification

Outre le champ interdisciplinaire (par exemple, « recherches picturales et tridimensionnelles »), le diplôme doit indiquer la finalité suivie par l'étudiant (par exemple « dessin » ou « peinture »). En outre, l'interdisciplinarité doit être conçue de manière large et ne doit pas se limiter au carcan des champs interdisciplinaires tels qu'énoncés à l'article 8. Les options suivies ne seront donc pas nécessairement des « options associées » ; elles pourront être choisies en dehors du champ dont relève la finalité choisie par l'étudiant. Enfin, le diplôme de l'étudiant ne devra pas seulement mentionner les options

suivies, mais bien l'ensemble des cours suivis, obligatoires ou optionnels.

Amendement n° 52

A l'article 6, § 2, alinéa 6 (qui devient l'alinéa 3), le terme « spécialité » est remplacé par les termes « finalités » (2 fois).

Justification

Le terme « finalité » rend mieux compte de la réalité. Le terme « spécialité » doit être réservé aux études de 3^e cycle dont question à l'article 5.

Amendement n° 28

L'article 6 est complété par le § 3 suivant :

« Chaque année d'études de l'enseignement des arts plastiques, visuels et de l'espace comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures. »

Justification

Cet amendement vise à rencontrer la remarque du Conseil d'Etat en matière de durée des études.

Amendement n° 27

A l'article 6, § 2, alinéa 6 (qui devient l'alinéa 3), les termes « sans qu'aucune d'elles ne puisse être une fin en soi » sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à lever l'interdit qui frappe les parcours mono-disciplinaires.

Amendement n° 26

A l'article 6, § 2, les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Justification

Ces dispositions ne concernent pas seulement les arts plastiques. Elles sont reprises à l'article 2 nouveau.

Amendement n° 25

A l'article 6, § 2, remplacer l'alinéa 1^{er} par l'alinéa qui suit :

« L'enseignement de type long des arts plastiques offre une formation approfondie et polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires. »

Justification

Les enseignements de type long dispensent des formations polyvalentes sur une base optionnelle large, mais également approfondies. Le reste de l'alinéa figure dans la définition des objectifs généraux insérés à l'article 2.

Amendement n° 55

A l'article 6, § 1^{er}, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification

Il s'agit de l'intitulé exact du domaine.

Amendement n° 49

A l'article 7, § 2, alinéa 4, les termes « transversaux, » sont supprimés.

Justification

Cohérence avec les amendements qui suivent : l'article 8, § 1^{er} tel que nous proposons de le modifier (amendement n° 36) ne comporte plus la notion de cours « transversaux » ; il ne peut donc y être fait référence dans les autres dispositions qui renvoient à cet article 8, § 1^{er}.

Amendement n° 59

A l'article 7, § 2, le dernier alinéa est supprimé.

Justification

Cette contrainte, qui s'ajoute aux autres prévues dans ce paragraphe, risque de rendre l'organisation des cursus extrêmement difficile. Il est donc souhaitable de la supprimer afin d'assouplir le cadre dans lequel s'organisent les formations considérées.

Amendement n° 50

A l'article 7, § 2, le deuxième alinéa est supprimé.

Justification

Les précisions relatives au deuxième cycle risquent de s'avérer par trop rigides, étant entendu que les amendements qui précèdent conduisent les étudiants de licence à construire des parcours singuliers. Les programmes actuels de certains établissements ne sont pas conformes à cette exigence. Eu égard à la qualité de ces établissements, il convient de les autoriser à maintenir leurs programmes.

Amendement n° 58

A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, les termes « Le cinquième au moins du nombre total des heures de cours prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacré aux cours généraux. » sont supprimés.

Justification

Cette contrainte, qui s'ajoute aux autres prévues dans ce paragraphe, risque de rendre l'organisation des cursus extrêmement difficile. Il est donc souhaitable de la supprimer afin d'assouplir le cadre dans lequel s'organisent les formations considérées.

Amendement n° 51

A l'article 7, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, les termes « des arts plastiques » sont remplacés par les termes « des arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification

Il s'agit de l'intitulé exact du domaine.

Amendement n° 29

A l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}:

— le terme « comporte » est remplacé par les termes « se compose de »;

— les termes « ou de la section » sont supprimés.

Justification

— Correction lexicale.

— Contrainte inutile.

Amendement n° 30

A l'article 8, § 3:

— dans le champ interdisciplinaire « art et communication » après les termes

« communication graphique » ajouter les termes « ou communication visuelle »;

— dans le champ interdisciplinaire « mobilier et design » après les termes « architecture d'intérieur » ajouter les termes « ou ensembles décorateurs »;

— dans le champ interdisciplinaire « représentation et mouvement » remplacer le mot « multimédia » par les mots « arts numériques »;

— l'intitulé « restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art » est remplacé par les mots « restauration d'œuvres d'art ».

§ 4:

— au « 1^o Arts de l'espace » est ajouté dans la liste des options le mot « étalage »;

— au « 2^o Arts visuels » sont ajoutés dans la liste des options les mots « arts du tissu »;

— au « 3^o Arts plastiques » sont ajoutés dans la liste des options les mots « conservation d'objets d'art ».

Justification

L'amendement est purement technique et se justifie:

— par le souci d'être complet et plus explicite, l'inspection pédagogique a relevé tardivement la présence d'intitulés dans l'organisation de certains établissements; en outre, elle suggère de remplacer le terme « multimédia » par « arts numériques », intitulé qui comprend à la fois les concepts multimédia et infographie;

— par le souci de clarté; à propos de la restauration et la conservation d'œuvres et d'objets d'art pour la distinction entre les études de type long et de type court conformément à l'article 6, il est proposé pour le type long l'intitulé « restauration d'œuvres d'art » et pour le type court celui de « conversation d'objets d'arts ». Le concept de restauration est scientifiquement et professionnellement plus exigeant que celui de conservation et la distinction entre œuvres et objets contribue aux yeux des professionnels, des pouvoirs organisateurs, des étudiants et de l'opinion publique à la clarification souhaitée.

Amendement n° 48

A l'article 8, § 3:

— le terme « section » est remplacé par le terme « domaine »;

— le terme « spécialités » est remplacé par le terme « finalités ».

Justification

— Correction d'une erreur matérielle.

— Le terme « finalité » rend mieux compte de la réalité. Le terme « spécialité » doit être réservé aux études de 3^e cycle dont question à l'article 5.

Amendement n° 35

A l'article 8, § 3, il est ajouté *in fine* l'alinéa qui suit :

« L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements. »

Justification

Cet ajout souligne la volonté de favoriser l'interdisciplinarité.

Amendement n° 46

A l'article 8, le § 2 est remplacé par le § 2 qui suit :

« § 2. Les champs interdisciplinaires sont organisés en quatre ans.

Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur artistique qui organisent, au cours de l'année académique 1998-1999, des formations en cinq ans peuvent continuer à organiser ces champs en cinq ans jusqu'au 1^{er} septembre 2004. A partir de cette date, le maintien de ces formations en cinq ans est autorisé, moyennant un avis favorable du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique. A défaut d'avis dans un délai à fixer par le Gouvernement, celui-ci est réputé favorable.

A partir de l'année académique 2004-2005, le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, les établissements d'enseignement supérieur artistique de type long à organiser des champs interdisciplinaires de cinq ans. »

Justification

La règle de base veut que l'enseignement de type long comprenne 4 années d'études.

Toutefois, deux établissements organisent aujourd'hui avec succès des formations en 5 ans. Il convient donc de les autoriser à poursuivre leur enseignement en 5 ans.

D'autre part, d'autres établissements qui organisent aujourd'hui un enseignement en

4 ans pourraient souhaiter passer à 5 ans. Il convient donc d'ouvrir cette possibilité pour l'avenir.

Amendement n° 32

A l'article 9, alinéa 3, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification

Il s'agit de l'intitulé exact du domaine en question.

Amendement n° 31

A l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes « arts plastiques » sont remplacés par les termes « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Justification

Il s'agit de l'intitulé exact du domaine en question.

Amendement n° 62

A l'article 10, le § 2 est supprimé.

Justification

Cet article est relatif à la durée des études. La durée des études de type court est prévue à l'article 1^{er}*bis* nouveau.

Amendement n° 61

A l'article 10, § 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé.

Justification

L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Amendement n° 82

Après l'article 9, les termes « Section III — De la musique et des arts de la parole » sont remplacés par les termes « Section III — De la musique ».

Justification

Mise en concordance avec le dispositif du décret.

Amendement n° 69

A l'article 11, alinéa 6, les termes «de la maîtrise» sont remplacés par les termes «des études spécialisées artistiques».

Justification

Adaptation terminologique.

Amendement n° 68

A l'article 11, l'alinéa 5 est supprimé.

Justification

Cette disposition est relative au financement. Elle ne doit pas prendre place dans un décret de classement.

Amendement n° 67

A l'article 11, alinéa 4, les termes «la maîtrise consiste» sont remplacés par les termes «les études spécialisées artistiques — domaine de la musique consistent».

Justification

Adaptation terminologique.

Amendement n° 66

A l'article 11, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine de la musique. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 15, alinéa 2, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.»

Justification

Cohérence avec l'article 5 tel qu'amendé.

Amendement n° 65

A l'article 11, alinéa 2, les termes «et en arts de la parole» sont supprimés.

Justification

L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Amendement n° 64

A l'article 11, alinéa 1^{er}, les termes «ou en arts de la parole» sont supprimés.

Justification

L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Amendement n° 63

A l'article 11, il est inséré un alinéa 1^{er} rédigé comme suit:

«Le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.»

Justification

Cohérence avec l'article 5 tel qu'amendé.

Amendement n° 70

L'article 12 est supprimé.

Justification

Les sections II et IV sont consacrées à l'organisation des différents domaines. Les habilitations des établissements figurent à l'article 17.

Amendement n° 76

A l'article 13, le § 6 est supprimé.

Justification

Cohérence avec l'amendement n° 72 à l'article 13, § 2, alinéa 2.

Amendement n° 75

A l'article 13, § 4, le 2^o est supprimé.

Justification

Cette disposition figure à l'article 11 tel qu'amendé. Le terme d'agrégé doit par ailleurs être remplacé par celui de gradué.

Amendement n° 74

A l'article 13, § 4, 1^o, les termes « Arts de la parole. Candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur. Section: art dramatique — options: théâtre, arts oratoires » sont supprimés.

Justification

L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Amendement n° 73

A l'article 13, § 4, 1^o, les termes « et des arts de la parole. Musique » sont supprimés.

Justification

L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

Amendement n° 72

A l'article 13, § 2, les termes « si la pratique quotidienne de l'instrument par l'étudiant l'exige » sont remplacés par les termes « pour les options instrumentales et vocales, que détermine le conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ».

Justification

L'apprentissage d'un instrument demande un nombre d'heures de travail individuel particulièrement élevé: de 3 à 6 heures tous les jours. Cette exigence est incompatible avec une présence de 20 heures de cours dans l'établissement. Cette formulation est plus précise et ne laisse aucune place possible à ambiguïté ou arbitraire.

Amendement n° 71

A l'article 13, § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Justification

Cette disposition figure déjà à l'article 3 commun à tous les domaines.

Amendement n° 77

A l'article 14, alinéa 2, les termes « consacrés à l'introduction de la philosophie... communication écrite et orale » sont supprimés.

Justification

La détermination de ces cours revient au Conseil supérieur.

Amendement n° 78

A l'article 15, les termes « le nombre d'unités de crédits européens d'échange d'étudiants » sont remplacés par les termes « le nombre d'unité de valeur pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS). »

Justification

Cohérence avec la formulation retenue à l'article 3 tel qu'amendé.

Amendement n° 79

Il est inséré entre l'article 15 et l'article 16 une section IIIbis rédigée comme suit:

« Section IIIbis — Du théâtre et des Arts de la parole

Art. 15bis. L'enseignement de type long du théâtre et des arts de la parole comporte une candidature de deux années et une licence de deux années.

Art. 15ter. Le grade de candidat en théâtre et arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine du théâtre et des arts de la parole. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, en dérogation à l'article 15sexies,

au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine du théâtre et des arts de la parole consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 15quater. § 1^{er}. Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, l'horaire est de 30 heures de cours par semaine.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables est la suivante: candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur.

La section théâtre et arts de la parole comprend deux options: art dramatique et art oratoire.

Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil Supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 5. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur consiste en une formation psychopédagogique et méthodologique complémentaire comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques.

Elle s'étale sur le second cycle et comprend au moins 450 heures d'activité d'enseignement.

Chaque section donne lieu à une agrégation.

Art. 15quinquies. Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les grilles-horaires de chaque section comprennent chaque année au moins deux heures de cours généraux.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 15sexies. Les grilles horaires sont présentées comme suit, par années d'études et par option:

1^o dans une première colonne, les intitulés de cours, dans une deuxième, le nombre d'heures y consacré annuellement, dans une troisième, le nombre d'heures d'activités d'enseignement, hors heures de cours;

2^o dans une quatrième colonne, le nombre d'unités de valeur pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS).

La somme des totaux des deuxième et troisième colonnes doit répondre à l'exigence de 1 200 heures d'activité d'enseignement.

L'unité d'échange visée au 2^o de l'alinéa 1^{er} correspond à 25 à 30 heures d'activités d'enseignement, le total des unités d'échange de chaque année d'études s'établissant à 40. »

Justification

L'article 1^{er} tel qu'amendé distingue le domaine de la musique de celui du théâtre et des arts de la parole. Il convient donc de réserver une section particulière à chacun d'eux.

La rédaction s'inspire des articles 10 à 15 de la section relative au domaine de la musique.

Amendement n° 83

A l'article 16, il est inséré in fine les alinéas 4, 5 et 6 suivants:

« A l'issue du deuxième cycle visé à l'alinéa précédent, les études supérieures de type long peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées artistiques — domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études qui comprennent, au minimum, 450 heures d'enseignement. Les études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière.

Les études spécialisées artistiques — domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication consistent en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

Le Gouvernement règle l'organisation des études spécialisées artistiques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement artistique.»

Justification

Cohérence avec l'article 5 tel qu'amendé.

Amendement n° 81

A l'article 16, alinéas 1, 2 et 3, les termes « arts du spectacle et techniques de diffusion » sont remplacés par les termes « arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » (3 fois).

Justification

Dénomination exacte du domaine.

Amendement n° 80

Sous le titre « Section IV », les termes « et techniques de diffusion » sont remplacés par les termes « et techniques de diffusion et de communication ».

Justification

Dénomination exacte du domaine.

Amendement n° 84

Il est inséré un article 16^{ter} rédigé comme suit:

« Art. 16^{ter}. Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré.

1° soit par l'établissement où sont organisés les études qui y préparent;

2° soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précitée les porteurs du diplôme de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.»

Justification

Cohérence avec l'article 9.

Amendement n° 33

A l'article 17, le 2° est remplacé par les termes suivants:

« 2° Les Conservatoires Royaux sont classés dans l'enseignement supérieur artistique. Ils organisent un enseignement de type court de la musique et un enseignement de type long de la musique et des arts de la parole.

L'Institut de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale, en abrégé l'IMEP, est classé dans l'enseignement supérieur artistique. Il organise un enseignement de type court et un enseignement de type long de la musique.»

Amendement n° 57

Il est inséré, après l'article 18, une section VI rédigée comme suit:

« Section VI — Du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique

Art. 18bis. Le Gouvernement de la Communauté française crée, au plus tard le 15 mai 1999, auprès de l'Administration de l'enseignement non obligatoire, un Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est composé:

1° de représentants des PO;

2° de représentants du personnel;

3° de représentants des étudiants;

4° de représentants des milieux sociaux présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et par les organisations patronales.

Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le Conseil Supérieur est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'un institut d'enseignement supérieur artistique, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur artistique.

Le Conseil supérieur est également chargé de veiller à la mise en œuvre du présent décret, et, le cas échéant, de formuler toute proposition de modification.

Le Conseil supérieur a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée.

Pour chacun des domaines d'enseignement visés à l'article ter du présent décret, le Gouver-

nement peut adjoindre au Conseil supérieur des Comités d'avis ainsi que des Commissions spécialisées. Ces Comités et Commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil Supérieur, des Comités d'avis et des Commissions spécialisées. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable.»

Justification

Le présent décret confie une série de missions au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Or, ce Conseil n'existe plus aujourd'hui et l'arrêté de 1984, pris en application de l'article 6 de la loi de 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, qui crée des conseils par catégorie d'enseignement supérieur, a été abrogé. Il convient donc de

prévoir dans ce texte la création d'un nouveau Conseil supérieur.

Amendement n° 34

A l'article 19:

— les termes « spécifiques à l'enseignement supérieur artistique » sont insérés entre les termes « un décret fixera les règles » et les termes « en matière d'organisation »;

— le terme « spécifiques » est inséré entre les termes « il déterminera les dispositions statutaires » et les termes « applicables aux personnels ».

Justification

Il convient de sauvegarder les spécificités de l'enseignement artistique.

F. DUPUIS.
P. SCHARFF.